

REPUBLIQUE FRANCAISE
Au nom du Peuple Français

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance d'Evry

Jugement du : 07/11/2014

9° B Chambre correctionnelle JU

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel d'Evry le **SEPT NOVEMBRE DEUX MILLE QUATORZE**,

composé de Madame SUBRA Isabelle, vice-président, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame COMMIN Aline, greffière,

en présence de Madame ANGELELLI Béatrice, procureur de la République adjoint,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom :

né

de

Nationalité :

Situation familiale :

Situation professionnelle :

demeurant :

Situation pénale :

non comparant, représenté avec mandat par Maître LESAGE Matthieu avocat au barreau de PARIS substitué par Maître PARISELLI Stéphanie avocat au barreau de PARIS (C.1204),

Prévenu des chefs de :

CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE :
CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME
(SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE faits commis le
29 mai 2014 à 21h20 à DRAVEIL

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION
ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis
le 29 mai 2014 à 21h20 à DRAVEIL

Une convocation à l'audience du 7 novembre 2014 a été notifiée à . le
30 Mai 2014 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du
procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un
avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette
convocation vaut citation à personne.

n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil
muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

-
d'avoir à DRAVEIL, le 29 mai 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis
temps non couvert par la prescription, conduit un véhicule sous l'empire d'un état
alcoolique caractérisé par la présence d'un taux d'alcool pur égal ou supérieur à :
0,40 mg. par litre dans l'air expiré : en l'espèce 0,89 mg/l. Et ce en état de récidive
légale pour avoir été condamné le 16 mai 2011 par le Tribunal Correctionnel
d'Evry pour des faits de même nature, faits prévus par ART.L.234-1 §I,§V
C.ROUTE. et réprimés par ART.L.234-1 §I, ART.L.234-2, ART.L.224-12
C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal

-
d'avoir à DRAVEIL, le 29 mai 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis
temps non couvert par la prescription, malgré la notification qui lui a été faite le
29/05/13 d'une mesure de suspension administrative de son permis de conduire,
conduit un véhicule à moteur pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire,
faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16
C.ROUTE.

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de , et a
donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure
à l'acte de saisine a été soulevée par l'avocat du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le
tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître PARISELLI Stéphanie, substituant Maître LESAGE Matthieu, conseil de
a été entendue en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Attendu qu'il convient, au vu des éléments du dossier et des débats, de faire droit à l'exception de nullité soulevée par l'avocat du prévenu : Ou'en effet,

Qu'il convient de relaxer pour les faits qualifiés de : CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE ; CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE), faits commis le 29 mai 2014 à 21h20 à DRAVEIL ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à sous la prévention de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE, faits commis le 29 mai 2014 à 21h20 à DRAVEIL sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation à son encontre ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et

contradictoirement à l'égard de

SUR L'EXCEPTION DE NULLITE :

Fait droit à l'exception de nullité soulevée par l'avocat du prévenu ;

Relaxe des faits de CONDUITE DE VEHICULE SOUS L'EMPIRE D'UN ETAT ALCOOLIQUE ; CONCENTRATION D'ALCOOL PAR LITRE D'AU MOINS 0,80 GRAMME (SANG) OU 0,40 MILLIGRAMME (AIR EXPIRE) EN RECIDIVE - 1247 - commis le 29 mai 2014 à 21h20 à DRAVEIL et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Déclare **coupable** de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE - 5707 - commis le 29 mai 2014 à 21h20 à DRAVEIL ;

Condamne au paiement d'une **amende de mille deux cents euros (1200 euros)** ;

Le paiement de l'amende ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

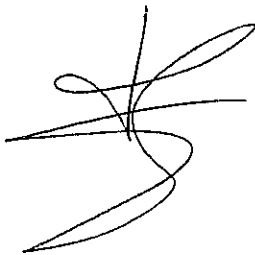
En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable

;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



03 FEV. 2015

Copie certifiée
conforme à l'original
le Greffier

LA PRESIDENTE

